

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du territoire d'Horte et Lavalette (16)
pour permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le site d'une ancienne carrière, porté par
la communauté de communes Lavalette Tude Dronne**

n°MRAe 2024ANA61

dossier PP-2024-16012

Porteur du Plan : communauté de communes Lavalette Tude Dronne
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 31 mai 2024
Date de la contribution de l'Agence régionale de santé : 14 juin 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

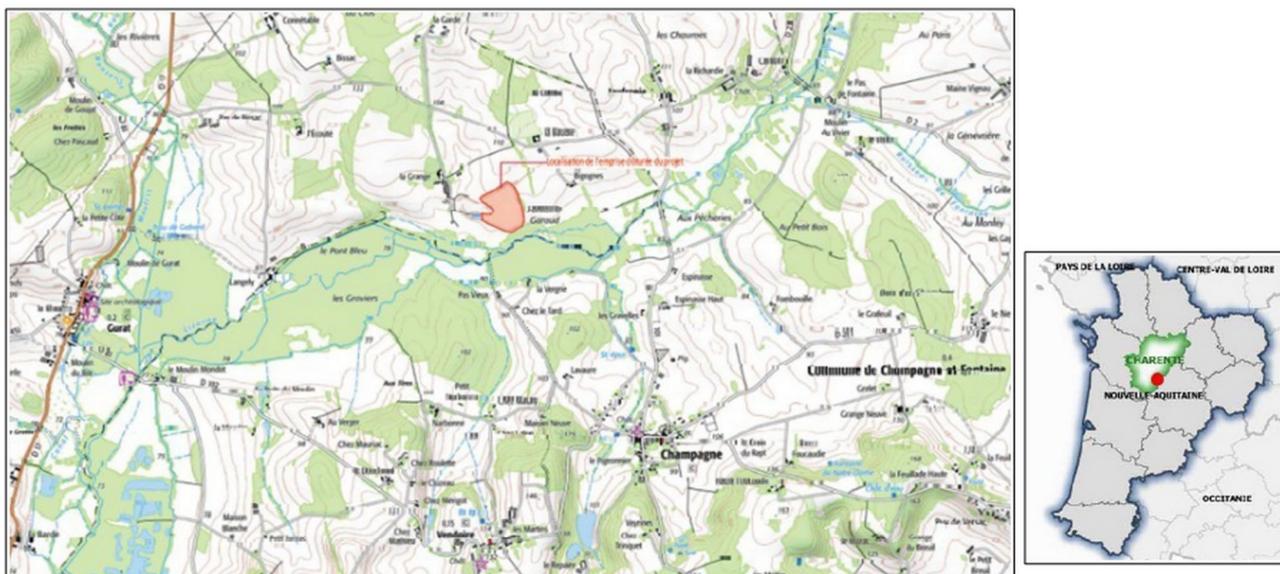
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 août 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire d'Horte et Lavalette (16). Cette mise en compatibilité doit permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière située sur la commune de Gurat.

La communauté de communes Lavalette Tude Dronne compte 50 communes et 17 545 habitants en 2021 pour 755,7 km². Le PLUi du territoire d'Horte et Lavalette, approuvé le 5 mars 2020, a été réalisé sur le périmètre de l'ancienne communauté de commune d'Horte et Lavalette (13 communes) ; il a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 22 octobre 2019.



Localisation du projet

(Source : page 6 du résumé non technique de l'étude d'impact

Le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'un avis de la MRAe². Il prend place sur l'emprise d'une ancienne carrière, dont l'activité a cessé en 1993 et dont la fin d'exploitation, actée le 16 septembre 1999, n'a pas été suivie d'une remise en état. Il s'implante sur une surface clôturée d'environ 6,4 hectares, au sein de laquelle 4,1 hectares seront équipés pour développer une puissance d'environ 4,61 MWc³, pour une production estimée à 5,91 GWh/an, soit 177 GWh pour toute sa durée de fonctionnement minimal de 30 ans. Positionné sur le carreau de l'ancienne carrière « en cuvette » et entouré par les anciens fronts de taille d'une hauteur atteignant 20m et par une végétation abondante, le projet sera peu perceptible dans le voisinage. Proche du corridor écologique de la vallée de la Nizonne, il s'inscrit dans un secteur caractérisé par des milieux naturels riches et variés.

Une évaluation environnementale a été menée conformément aux articles R104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

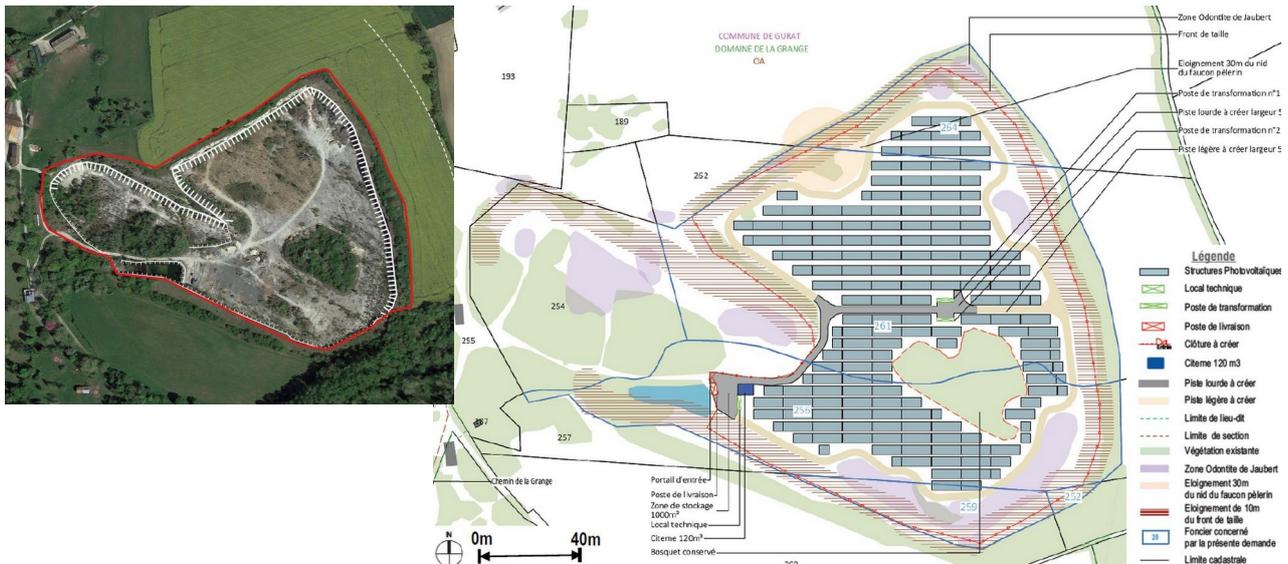
1 Avis 2019ANA226 du 22 octobre 2019 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8814_plui_horte_lavalette_dh_signe.pdf

2 Avis 2024ANA68 du 16 avril 2024 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2024_15506_a_pv_3voie_gurat_16.pdf

3 Le watt-crête correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 watt dans des conditions standard de référence



Description du projet
 (Source : étude d'impact page 18 et notice de présentation tome 2 page 4)

La MRAe signale que le projet de parc photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLUi auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune selon l'article R122-27 du Code de l'environnement. Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLUi, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet que du plan. Un avis unique de la MRAe aurait dès lors été établi sur l'ensemble du dossier.

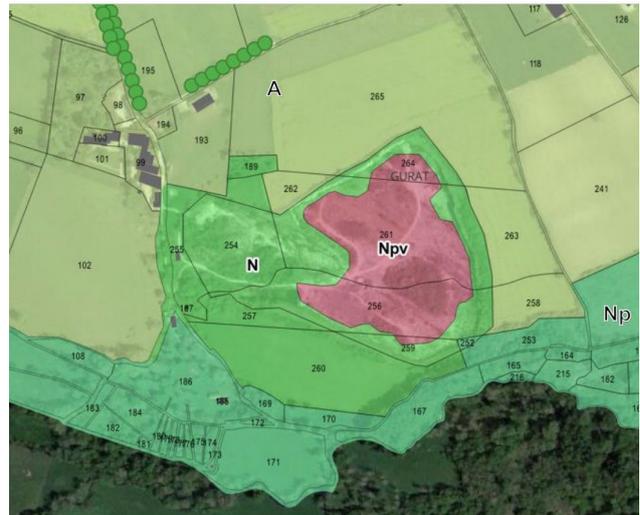
II. Objet de la mise en compatibilité n°1 du PLUi

Dans le PLUi d'Horte et Lavalette, les parcelles concernées par le projet se trouvent en zone agricole A qui ne permet pas l'installation de parc photovoltaïque. Le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU vise ainsi à :

- délimiter dans le zonage graphique un secteur Npv spécifique pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque ;
- créer une règle spécifique « Npv » dans le règlement écrit permettant l'implantation de cette centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière ;
- créer autour du secteur Npv un zonage naturel N ;
- définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur Npv de manière à bien cadrer les aménagements projetés et de veiller à garantir une bonne intégration de ce dernier.

Le dossier fait apparaître un secteur Npv correspondant à l'emprise équipée d'environ 4,1 hectares et indique par ailleurs une emprise clôturée de 6,4 hectares ; la clôture prévue en surplomb du parc photovoltaïque serait ainsi située en zone naturelle N mais la superficie de cette zone n'est pas précisée.

La MRAe recommande de présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité permettant d'évaluer plus précisément l'évolution du zonage graphique.



Le règlement graphique avant et après la mise en compatibilité
(Source : notice de présentation tome 2 pages 31 et 32)



LEGENDE :

-  Zone naturelle et paysagère à préserver
Protection des pelouses sèches et ouvertes.
Protection des points d'eau et milieux associés
Maintien de la végétation en place
-  Boisement à conserver et à valoriser
-  Plan d'eau à conserver
-  Principe de clôture constituée de poteaux en bois, avec grillage de type « clôture à mouton » avec des passes-faune.
-  Principe de piste lourde/acces unique
-  Principe de pistes internes
Pistes traitées de manière « rurale », laissées à la repousse naturelle de la végétation. Le traitement naturel des bordures permettra une recolonisation naturelle par la végétation herbacée sur les franges, et éventuellement aussi au milieu de la bande roulante tout au moins.

La localisation des éléments schématiques représentés ci-dessus reste indicative. L'aménagement se doit d'être compatible avec ces dispositions. Des voies, accès et chemins complémentaires peuvent être proposés.

Npv Secteur Npv : Zone délimitée pour l'implantation des installations et constructions en lien avec la centrale photovoltaïque : les structures photovoltaïques n'auront pas la même densité sur la moitié nord et la moitié sud, en raison d'un enjeu pelouse sèche sur la moitié nord (mais moins qualitative que sur les fronts de taille). Ainsi, au sud l'implantation sera maximale (espaces inter-rangées de 1,80 mètre et des points bas de panneaux à 0,80 mètres) et au nord elle sera réduite (espace inter-rangées à 4 mètres et points bas des panneaux à 1,20m). L'objectif étant de permettre un ensoleillement suffisant pour le maintien de la pelouse sèche.

Orientation d'aménagement et de programmation liée au parc photovoltaïque
(Source : notice de présentation tome 2 page 41)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n°1 du PLUi

1. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué d'une présentation du projet et de son étude d'impact, du dossier de mise en compatibilité en deux tomes et d'un dossier informatif incluant le schéma directeur des énergies renouvelables de la communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne.

L'étude d'impact décrit les prospections faunistiques et floristiques réalisées entre janvier et septembre 2022 permettant de caractériser les milieux. Selon le dossier, concernant la détermination des zones humides, la mise à nu des sols en pierre au droit de l'ancienne carrière suite à son exploitation a rendu impossible la réalisation de sondages pédologiques.

Le dossier permet une compréhension claire de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) employée dans le cadre de la mise en compatibilité basée notamment sur un exposé des enjeux hiérarchisés et sur des illustrations superposant le parc photovoltaïque et ces enjeux.

Aucun indicateur n'est proposé pour assurer l'évaluation de la procédure de mise en compatibilité du PLUi.

La MRAe recommande d'introduire des indicateurs spécifiques aux thématiques relatives aux énergies renouvelables et aux enjeux écologiques relevés dans le dossier.

2. Choix du site et consommation d'espace

La communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne dispose depuis 2023 d'un schéma directeur des énergies renouvelables déterminant notamment le type d'énergie à développer et la localisation des projets. Ce schéma prévoit le développement du photovoltaïque au sol sur des sites de carrière ou des terrains abandonnés recensés sur le territoire.

Le dossier indique que le projet de centrale photovoltaïque de Gurat s'inscrit dans l'objectif régional de développement des énergies renouvelables⁴. Il indique que la nature des sols a été dégradée par l'exploitation passée de la carrière (excavation), ce qui en fait un site privilégié pour l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque au sol. Il précise par ailleurs que le projet de centrale photovoltaïque venant prendre place sur l'emprise d'un site déjà anthropisé (ancienne carrière), la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du projet de PLUi ne s'en trouve pas impactée.

Le dossier fait toutefois ressortir une forte occupation du site par des faciès de pelouses calcaires et de pelouses thermophiles secondaires, habitat d'intérêt communautaire, à différents stades d'évolution, qui constituent des enjeux écologiques qualifiés de « modérés à assez forts » ; la nature ayant repris ses droits au fil du temps. Le site devrait ainsi être considéré comme un espace naturel et non un espace artificialisé.

La MRAe recommande d'argumenter le choix du site d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le périmètre de l'ancienne carrière au vu des zones à enjeux environnementaux modérés à assez forts identifiés.

Le décret 2023-14087 et l'arrêté du 29 décembre 2023⁵ définissent les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque n'étant pas pris en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), notamment les caractéristiques des équipements (hauteurs au point bas, dispositif d'ancrage, ...), les types de clôture et les voies d'accès et plates-formes techniques. Le règlement du secteur Npv présenté ne semble pas déterminer ces caractéristiques de manière exhaustive.

Afin de s'assurer que la surface du parc photovoltaïque ne soit pas comptée dans les surfaces consommant de l'espace NAF⁶, il conviendrait que le règlement du PLUi du secteur Npv impose à minima les caractéristiques techniques des décret et arrêté de décembre 2023 aux porteurs de projets photovoltaïques.

4 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine prévoit un développement de la filière avec pour objectif d'atteindre une production annuelle de 9 700 GWh en 2030 et de 14 300 GWh en 2050. Afin d'atteindre le premier objectif fixé en 2030, la production annuelle atteinte en 2022 devrait être amenée à doubler d'ici 2030.

5 https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/iUnBtnNr0X9aHA0B-iV7dc24fAfgQxpCEgOpUHEK1ZE=JOE_TEXTE et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736955>

6 La loi Climat et résilience du 22 août 2021 et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 prévoient une diminution de 50 % de la consommation d'espaces d'ici 2030 par rapport à la décennie précédente, par un modèle de développement économe en foncier

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le périmètre de l'OAP s'inscrit dans un vaste réservoir de biodiversité de la trame verte Plaines agricoles, concernée par des corridors écologiques diffus (bocages, forêts, lande et milieux humides) et des corridors en pas japonais (pelouses sèches). Il jouxte le site Natura 2000 *Vallée de la Nizonne* (FR7200663) et se situe à 3,3 km du site Natura 2000 *Coteaux du Montmorélien* (FR5400420). Il se situe également à proximité de la zone Naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I *Marais alcalins de la Vallée de la Nizonne* et la ZNIEFF de type II *Vallée de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou*.

L'emprise de la zone N créée suit le tracé des parcelles non agricoles au pourtour de l'ancienne carrière et traduit l'évitement des enjeux les plus forts : les zones de pelouses calcicoles (fort enjeu d'habitats), des zones d'Odontites de Jaubert (espèce endémique française qui bénéficie d'un statut de protection nationale), un plan d'eau renfermant une faune intéressante et la zone humide correspondant à une saulaie blanche marécageuse. La zone N ainsi déterminée s'inscrit en continuité avec le corridor écologique de la vallée de la Nizonne.

L'OAP sectorielle traduit les mesures de réduction des incidences de la procédure : recul du secteur Npv par rapport au front de taille et d'un habitat accueillant le Faucon pèlerin, protection des pelouses sèches à enjeux forts, préservation du bosquet au centre du secteur Npv, maintien de la végétation existante, différenciation de l'implantation des structures photovoltaïques (espaces inter-rangées plus importants sur les pelouses sèches d'intérêt écologique modéré pour maintenir leur ensoleillement).

La MRAe relève que le périmètre des obligations légales de débroussaillage (OLD) mentionnées dans l'étude d'impact n'est pas précisé. **Elle recommande de représenter les OLD dans l'OAP et d'ajuster en conséquence le contour de la zone Npv de manière à éviter toute incidence sur les habitats identifiés au voisinage des installations photovoltaïques.**

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire d'Horte et Lavalette (16) vise à permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière de la commune de Gurat.

Selon le dossier, la mise en compatibilité du PLUi s'inscrit dans une stratégie intercommunale de développement des énergies renouvelables visant notamment à mobiliser les espaces artificialisés pour le développement d'installations photovoltaïques. La MRAe considère que le caractère artificialisé du site n'étant pas clairement établi, il convient de mieux justifier le choix du site au regard des enjeux écologiques en présence.

Par ailleurs, le règlement du secteur Npv devrait préciser les caractéristiques techniques imposées aux projets de parcs photovoltaïques afin de ne pas générer de consommation d'espace NAF inutile.

Il conviendra de mettre en œuvre un dispositif de suivi basé sur des indicateurs permettant d'évaluer les incidences environnementales du déploiement de ces installations et de confirmer l'absence d'incidence des obligations légales de débroussaillage sur la végétation identifiée en tant qu'enjeu au voisinage du secteur Npv.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 30 août 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau